

TABLEAU COMPARATIF

Texte de l'Assemblée nationale

**PROJET DE LOI RELATIF ~~À LA~~
RESTITUTION DE BIENS CULTURELS À LA
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN ET À LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

Article 1^{er}

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les vingt-six œuvres provenant d'Abomey conservées dans les collections nationales placées sous la garde du musée du quai Branly-Jacques Chirac, dont la liste figure en annexe à la présente loi, cessent de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an au plus pour ~~remettre~~ ces œuvres à la République du Bénin.

Article 2

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le sabre avec fourreau dit d'El Hadj Omar Tall conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée de l'Armée, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an au plus pour ~~remettre~~ ce bien à la République du Sénégal.

Texte du Sénat

**PROJET DE LOI RELATIF AU RETOUR DE
BIENS CULTURELS À LA RÉPUBLIQUE DU
BÉNIN ET À LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

Article 1^{er}

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les vingt-six œuvres provenant d'Abomey conservées dans les collections nationales placées sous la garde du musée du quai Branly-Jacques Chirac, dont la liste figure en annexe à la présente loi, cessent de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an au plus pour transférer ces œuvres à la République du Bénin.

Article 2

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le sabre avec fourreau dit d'El Hadj Omar Tall conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée de l'Armée, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an au plus pour transférer ce bien à la République du Sénégal.

Texte de l'Assemblée nationale

Texte du Sénat

Article 3 (nouveau)

Le titre I^{er} du livre I^{er} du code du patrimoine est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Conseil national de réflexion sur la circulation et le retour de biens culturels extra-européens

« Art. L. 117-1. – Le Conseil national de réflexion sur la circulation et le retour de biens culturels extra-européens a pour missions :

« 1° De donner son avis, avant toute réponse officielle de la part des autorités françaises, sur les réclamations de biens culturels présentées par des États étrangers qui ne relèvent pas du chapitre II du présent titre et ne portent pas sur des restes humains. Il est saisi à cette fin par le ministère des affaires étrangères dès la réception d'une telle réclamation. Son avis est rendu public ;

« 2° De fournir aux pouvoirs publics des réflexions prospectives et des conseils en matière de circulation et de retour des biens culturels extra-européens, hors restes humains. Il peut être consulté à cette fin par les ministres intéressés, ainsi que par les présidents des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Il peut consulter toute personne susceptible de l'éclairer dans l'accomplissement de ses missions.

« Art. L. 117-2. – Le Conseil national de réflexion sur la circulation et le retour de biens culturels extra-européens comprend un nombre maximal de douze membres, dont au moins :

« 1° Trois représentants des personnels mentionnés à l'article L. 442-8 ;

« 2° Une personnalité qualifiée nommée en raison de sa compétence en matière d'histoire ;

« 3° Une personnalité qualifiée nommée en raison de sa compétence en matière d'histoire de l'art ;

« 4° Une personnalité qualifiée nommée en raison de sa compétence en matière d'ethnologie ;

Texte de l'Assemblée nationale

Texte du Sénat

« 5° Une personnalité qualifiée nommée en raison de sa compétence en matière de droit du patrimoine culturel.

« Ses membres sont nommés conjointement par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la recherche.

« Art. L. 117-3. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent chapitre. »

ANNEXE À L'ARTICLE 1^{ER}

ANNEXE À L'ARTICLE 1^{ER}

1. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.1 – Statue anthropomorphe du roi Ghézo ;

Non modifiée

2. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.2 – Statue anthropomorphe du roi Glèlè ;

3. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.3 – Statue anthropomorphe du roi Béhanzin ;

4. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.4 – Porte du palais royal d'Abomey ;

5. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.5 – Porte du palais royal d'Abomey ;

6. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.6 – Porte du palais royal d'Abomey ;

7. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.7 – Porte du palais royal d'Abomey ;

8. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1893.45.8 – Siège royal ;

9. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.1 – Récade (insigne d'autorité) réservée aux soldats masculins du bataillon *blu*, composé uniquement d'étrangers ;

10. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.2 – Calebasses

Texte de l'Assemblée nationale

royales grattées et gravées d'Abomey, prise de guerre dans les palais royaux ;

11. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.3 – Autel portatif *aseñ hotagati* ;

12. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.4 – Autel portatif *aseñ royal ante mortem* du roi Béhanzin ;

13. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.5 – Autel portatif *aseñ* du palais royal incomplet ;

14. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.6 – Autel portatif *aseñ* du palais royal incomplet ;

15. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.7 – Trône du roi Glèlè ;

16. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.8 – Trône du roi Ghézo (longtemps dit « *Trône du roi Béhanzin* ») ;

17. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.9 – Autel portatif *aseñ hotagati* à la panthère, ancêtre des familles royales de Porto-Novo, d'Allada et d'Abomey ;

18. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.10 – Fuseau ;

19. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.11 – Métier à tisser ;

20. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.12 – Pantalon de soldat ;

21. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.13 – Siègne *tripode kataklè* sur lequel le roi posait ses pieds ;

22. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.14 – Tunique ;

23. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.15 – Récade (insigne d'autorité) réservée aux soldats masculins du bataillon *blu*, composé uniquement d'étrangers ;

Texte du Sénat

Texte de l'Assemblée nationale

24. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.16 – Récade réservée aux soldats masculins du bataillon *blu*, composé uniquement d'étrangers ;

25. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.17 – Autel portatif *aseñ* du palais royal incomplet ;

26. Numéro d'inventaire du musée du quai Branly-Jacques Chirac : 71.1895.16.18 – Sac en cuir.

ANNEXE À L'ARTICLE 2

Numéro d'inventaire du musée de l'Armée : 6995/Cd 526 – Sabre avec fourreau dit d'El Hadj Omar Tall.

Texte du Sénat

ANNEXE À L'ARTICLE 2

Non modifiée